

VILLE DE HUY



(2) Dossier – (1) Arrêtés – (1) Valves – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1^{ère} Instance – (1) Police.

PAR MAIL : (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Gouverneur de la Province – (1) Communication – (1) PLANU.

ARRÊTE DE POLICE

rendant le port du masque obligatoire dans certaines voiries sur le territoire de la commune.

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 133 alinéa 2 et 135, § 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 42 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié ultérieurement, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 11 décembre 2020, réglementant le port du masque sur toute la Province, et ce, **à partir de ce vendredi 11 décembre 2020 et pour une durée indéterminée** ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les directives, circulaires et recommandations émises par les Autorités Fédérales, de la Région Wallonne, de la Fédération Wallonie/Bruxelles et du Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu ses arrêtés des 11 décembre 2020, 29 janvier 2021, 1^{er} mars 2021, 31 mars 2021 et 28 avril 2021, décidant de maintenir l'obligation du port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, pour toute personne, dans divers lieux et artères sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, **à partir du lundi 14 décembre 2020, à 0 heure et jusqu'au lundi 31 mai 2021, à 24 heures** ;

Considérant que dans l'Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province susvisé du 11 décembre 2020, il est précisé les dispositions suivantes :

- Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que dans les lieux et conditions définis dans ce arrêté. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions de cet arrêté prévoyant cette obligation ;
- Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictives, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire ;

- Le port du masque est obligatoire sur les marchés, tels que cités à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;
- Le port du masque est obligatoire dans toute file d'attente ;
- Le port du masque est obligatoire lors de la tenue des activités organisées (mariages civils, enterrements et crémations) et manifestations statiques se déroulant sur la voie publique, tels que visés par l'article 15§3, §4 et §9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;
- Toute personne qui assiste à un événement sportif (statique ou itinérant), qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit porter un masque dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement. Cette obligation concerne également les participants de l'activité sportive tant qu'ils ne l'exercent pas ;
- Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau Coronavirus (COVID-19) pour la population ; que le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié l'épidémie du COVID-19 de « pandémie » ;

Considérant le caractère hautement contagieux de virus ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux Autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant que dans l'article 27 § 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, précise que les Autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues dans cet arrêté, en concertation avec les Autorités compétentes des entités fédérées et donc, le Bourgmestre se consulte avec le Gouverneur en la matière ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la santé publique ;

Considérant que les chiffres épidémiologiques peu rassurants ne permettent pas un allègement des mesures ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : **A partir de ce jour, mardi 1^{er} juin 2021, à 0 heure et jusqu'au mercredi 30 juin 2021, à 24 heures,** le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est rendu **obligatoire**, pour toute personne, dans les lieux et artères suivantes : Grand'Place, rue des Fouarges, rue Vierset Godin, rue des Rôtisseurs, rue des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues Vierset-Godin et l'Apleit, ruelle des Moutons, rue de l'Image, En Mounie, rue Griange, ruelle Jeannette, rue des Brasseurs et rue Pont Palais.

Article 2 : **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant,** le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est également rendu **obligatoire** sur tous les parkings des centres et zonings commerciaux de Huy (Batta), Tihange et Ben-Ahin.

Article 3 : **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** les dispositions imposées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance ne sont pas d'application aux personnes suivantes :

- pour les personnes de moins de 12 ans ;
- pour les personnes disposant d'une dérogation médicale où l'écran facial sera obligatoire, dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 m entre chaque personne ;
- pour les personnes en situation de handicap attesté par certificat médical ;
- durant le temps strictement nécessaire, pour les personnes consommant des boissons ou de la nourriture achetées auprès d'un établissement fixe ou ambulancier disposant de comptoir de consommations à emporter.

Article 4 : Les Services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

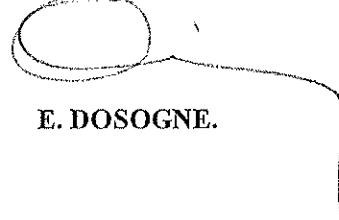
Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichage aux valves de l'Hôtel de Ville, communication sur le site Internet de la commune et via une signalétique adéquate et spécifique aux lieux concernés.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions susvisées seront punis de peines de police.

Article 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé, par voie de requête, au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours.

Huy, le 1^{er} juin 2021.

Le Bourgmestre ffs,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

E. DOSOGNE.